



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« aménagement de voies vertes »
reliant les communes de
Peyraud à Andance et de Anneyron à Manthes
départements de l'Ardèche et de la Drôme**

Décision n° 2020-ARA-KKP-2754

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-103 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2754, déposée complète par la communauté de communes Porte de DrômArdèche (26-07), le 22 septembre 2020, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 5 octobre 2020 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ardèche le 9 octobre 2020 ;

Considérant que le projet, de nature valoriser les modes doux, consiste en l'aménagement de 2 voies vertes sur un linéaire total de 18,8 km qui s'étend sur 8 communes : la piste « berges sur Rhône » d'environ 6 km traversant les communes Peyraud, Champagne, Saint-Désirat et Andance (07) et la piste « valloire » d'environ 13 km sur les communes Anneyron, Saint-Sorlin-en-Valloire, Moras-en-Valloire et Manthes (26) ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 6-c) *Infrastructures routières, construction de pistes cyclables et voies vertes de plus de 10 km*, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet prévoit pour les 2 tronçons, les travaux suivants :

- stabilisation en grave naturelle (6840 m³) et imperméabilisation en enduit bicouche, sans modification du terrain naturel et des accotements, d'environ 5,1 km de chemins existants, dont l'adaptation (structure, radier béton) du passage à gué franchissant le ruisseau « torrent de combat » ;
- entretien et mise en place d'une signalisation appropriée (terrassement et végétalisation, pose de panneaux) sur environ 13,7 km de voies en enrobées existantes ;

Considérant que le projet prévoit d'excaver environ 6840 m³ de matériaux issus des déblais et terrassements et considérant par ailleurs que ces matériaux seront évacués dans des filières de traitements et/ou recyclages adaptés et proche du site ;

Considérant que le projet se trouve en zone aléa inondation, en particulier pour le tronçon « berges sur Rhône » situé en zone fortement exposée (*PPRi du Rhône et de ses affluents, approuvé le 28 février 2013*) ainsi que le tronçon « valloire » (*PPR prescrits le 12 décembre 2017*) ;

Considérant que le projet, en ce qui concerne la piste « berges sur Rhône », inscrit dans la vaste ZNIEFF 2 (*ensemble fonctionnel formé par le moyen-Rhône et ses annexes fluviales*), est situé pour 1500 m de linéaire environ, dans les zones natura 2000 (*ZSC Milieux alluviaux et aquatiques de l'île de la Platière et ZPS Île de la Platière*) et dans la ZNIEFF 1 (*Île de la Sainte et restitution de Sablons*), puis se trouve en limite des zones natura 2000 (*ZSC Affluents rive droite du Rhône*) et ZNIEFF 1 (*Colline du Châtelet*), zones naturelles d'intérêts écologiques à forts enjeux, mais ne présente pas d'incidence notable sur les milieux naturels et sa biodiversité et n'affecte pas de zones humides ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet, situé en limite du périmètre de protection rapproché et en partie dans le périmètre de protection éloigné de captage d'eau destinée à la consommation humaine (terres carrées), est déclaré d'utilité publique depuis le 21 avril 2016, et devra lors de la phase travaux, par des mesures d'évitement et de réduction adaptées, s'assurer de ne pas polluer les nappes alluviales ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet aménagement de voies vertes, enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-2754 présenté par la communauté de communes Porte de DrômArdèche (26-07), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 26 octobre 2020

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale
Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03